

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

74 Rue du Mont Roland
39100 Dole

Références : JCB/MB/2025/L_119
Code AIOT : 0005900821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 74 RUE DU MONT ROLAND 39100 DOLE. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 portant en particulier sur le respect des limites de rejet des effluents liquides de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
- 74 RUE DU MONT ROLAND 39100 DOLE
- Code AIOT : 0005900821

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site FROMAGERIES BEL PRODUCTION de Dole produit des spécialités à base de fromage fondu (portions triangulaires, carrées et cubiques) à hauteur de 25000 à 30000 tonnes de produits finis par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rapport de base	Code de l'environnement du 27/06/2022, article L. 515-30	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions constructives des bâtiments et risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sprinklage et protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Station de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prétraitement des effluents	du 12/12/2005, article 4.3.9	demeure, respect de prescription	demeure
3	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points forts :

L'installation de traitement des effluents, notamment la partie traitement physico-chimique, est en place et a permis une réduction significative de la charge polluante des rejets.

Les niveaux atteints respectent les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées mais il se pose toutefois la question de la nécessité d'une dérogation au niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles (NEA MTD) au vu de l'abattement obtenu en DCO et Phosphore.

L'étude des flux thermiques a permis d'identifier les zones à risque en cas d'incendie et de préconiser des mesures de protection, notamment la construction d'un mur REI 120 pour le Hall 500.

Points faibles :

Des actions sont nécessaires pour assurer une protection incendie satisfaisante de l'installation, notamment la prise en compte des risques d'effets domino et la mise en place de mesures pour contenir les flux thermiques.

L'exploitant doit fournir les justificatifs de la sectorisation, la D9 et D9A, ainsi que les justificatifs du dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie dans le nouveau contexte de sectorisation incendie.

Le rapport de base doit être mis à jour en intégrant les éléments demandés, notamment issu de la présentation des résultats des analyses et travaux menés dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public et les analyse du bureau d'étude TAUW et BRGM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Station de prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

[...] Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal du rejet n°4, les effluents doivent avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins les matières en suspension les plus grossières et les graisses risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.[...]
Constats : En application du point 3 alinéa 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 portant sur le respect de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2005, l'exploitant a, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, transmis le détail des solutions techniques retenues pour un retour à une situation conforme des rejets d'eaux industrielles, le plan d'action associé et le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Un porter à connaissance a été ainsi déposé concernant une station de prétraitement des effluents le 13 décembre 2022. En application du point 3 alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022, l'exploitant a régulièrement transmis les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation de pré-traitement était en fonctionnement. Elle intègre notamment deux bassins successifs de 100 m³ puis un troisième de 70 m³, une neutralisation, une réfrigération, un traitement par un coagulant, un DAF, un nouveau canal de comptage. Le DAF (décanteur à air dissous) a été mis en service le 22 mai 2024. L'exploitant était depuis en phase de qualification de l'installation (phase non terminée le jour de la visite). Il est ainsi observé quelques dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) observés pendant cette phase de réglage résultant de cette phase de réglage mais également d'incident d'exploitation. Au vu de ces éléments, le point 3 alinea 1, 2, et 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

Pour le rejet n°4, qui se fait dans le réseau d'assainissement communal, le débit maximum autorisé est de 250 m³/jour. Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 9,5. La température des effluents doit être inférieure à 30°C. La mesure du débit, de la température et du pH doit être effectuée en continu.

En outre, les concentrations maximales instantanées et les flux maximaux sur 24 heures pour les paramètres suivants sont définis comme suit :

La Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) ne doit pas excéder 2000 mg/l en concentration instantanée et 500 kg/jour en flux.

Les Matières En Suspension Totales (MEST) ne doivent pas dépasser 1000 mg/l en concentration instantanée et 250 kg/jour en flux.

La Demande Chimique en Oxygène (DCO) ne doit pas excéder 4000 mg/l en concentration instantanée et 1000 kg/jour en flux.

Les Substances Extractibles au Chloroforme (S.E.C) ne doivent pas dépasser 150 mg/l en concentration instantanée et 37,5 kg/jour en flux.

L'Azote global ne doit pas excéder 150 mg/l en concentration instantanée et 37,5 kg/jour en flux.

Le Phosphore total ne doit pas dépasser 50 mg/l en concentration instantanée et 12,5 kg/jour en flux.

Constats :

Des dépassements des seuils réglementaires ont été observés en août 2024, période marquée par la qualification d'une nouvelle station de traitement et des incidents d'exploitation. L'autosurveillance de ce mois, qui porte sur le volume moyen journalier, la température, le pH, les MES, la DBO5, la DCO, le phosphore total, les SEC et le NGL, a révélé ces dépassements. La température, le pH, les MES et la DBO5 ont ponctuellement excédé les limites autorisées. Cependant, les données postérieures à août (octobre et novembre 2024) démontrent le respect des normes, attestant de l'efficacité du prétraitement physico-chimique mis en place. Ces résultats positifs indiquent que les objectifs attendus de la nouvelle station sont désormais atteints.

Les mesures de Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) ont été réalisées sur plusieurs dates entre juillet et août 2024. Les concentrations de SEH en sortie respectent la norme de 300 mg/l et le flux de SEH en sortie est également conforme à la norme de 75 g/j pour toutes les dates. À partir du 30 juillet et tout au long du mois d'août, le rendement est devenu supérieur à 95%, avec une concentration inférieure à 20 mg/l en sortie et un flux journalier inférieur à 4 g/j.

En application du point 3 alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022, l'exploitant a respecté pendant plus de deux mois d'autosurveillance les valeurs limites d'émissions "en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ; les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DCO) - code SANDRE 1314; les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DBO5 - code SANDRE 1313 ; les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Phosphore total- code SANDRE 1350 ; les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Azote global - code SANDRE 1551 ; les valeurs limites

d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre SEH - code SANDRE 7464". Au vu de ces éléments, le point 3 alinea 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 est levé ; levant ainsi l'ensemble du point 3 de l'article 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est néanmoins demandé à l'exploitant de fournir une analyse des incidents d'exploitation sur l'année 2024, leur contribution au rejets en DCO et P, les actions préventives qui ont été menées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Conformément au point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022, L'exploitant est tenu de déposer un dossier de réexamen IED complété au regard des engagements qu'il a pris dans ses compléments du 26 mai 2021. Ce dossier devra comprendre : Soit une demande de dérogation à certaines des NEA-MTD de la MTD n°12, fixée dans les conclusions du best référence document (BREF) applicable au secteur d'activité "Food, Milk and Drink" (décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019) et reprise par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, comme cela avait été annoncé. Soit une justification du respect de ces NEA-MTD par la mise en place de solutions techniques appropriées.
Constats : L'exploitant avait initialement déposé un dossier de réexamen le 8 décembre 2020, qu'il a complété par le dépôt d'une demande de dérogation au NEA MTD conformément à la première alternative de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022. Celle-ci a été analysée par la DREAL qui a formulé plusieurs interrogations concernant cette demande de dérogation aux NEA-MTD (Meilleures Techniques Disponibles associées aux Niveaux d'Emission Associés). Les éléments disponibles dont les résultats de la qualification de la station de prétraitement n'apportent pas la preuve que la demande de dérogation aux NEA-MTD (Meilleures Techniques Disponibles associées aux Niveaux d'Emission Associés) concernant la MTD n°12 du secteur

agroalimentaire (FDM - Food, Drink and Milk) est justifiée à savoir qu'elle démontre :

- Qu'il lui est **impossible de respecter les NEA-MTD**.
- Que leur respect n'est possible qu'au prix d'une **hausse des coûts disproportionnée** par rapport aux bénéfices environnementaux, en raison du lieu d'implantation, de contraintes liées à l'environnement ou de caractéristiques techniques spécifiques.

La demande de dérogation de Fromageries Bel Production France concerne les paramètres suivants:

- **DCO** (Demande Chimique en Oxygène)
- **Phosphore total**

En effet, depuis que l'entreprise a mis en place un traitement physico-chimique pour réduire les concentrations de DCO et de phosphore total en sortie de son installation, l'atteinte des NEA-MTD évaluée en considérant les rendements réels de la STEP (Station d'Épuration) de Dole semble possible au regard des résultats de l'autosurveillance. Quelques dépassements sont identifiés mais ceux-ci devraient pouvoir être traités par un scénario qui combine un traitement physico-chimique avec une capacité tampon suffisante pour lisser la charge des effluents.

Plusieurs actions ont été entreprises par l'établissement BEL de Dole pour maîtriser la charge polluante de ses rejets, ce qui a entraîné une diminution globale des concentrations au cours des dernières années. Ces actions comprennent :

- **L'arrêt de la fabrication du produit ZEN** et le transfert de cette activité sur le site de Lons-le-Saunier. Cette modification a entraîné une réduction de la charge polluante des rejets.
- **La création d'un comité matière** chargé d'étudier et de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les pertes de DCO (Demande Chimique en Oxygène) à la source.
- **La mise en place d'un dispositif complémentaire de prétraitement** des rejets sur le site mentionné ci-dessus.
- **L'optimisation des enchaînements des formules de production APC** (Apéricubes).
- **Le morcellement des productions APC couplé à l'optimisation des enchaînements de pâtes Apéricubes par famille.**
- **Le recyclage des prélavages des installations** produisant des pâtes nature.
- **L'installation de bacs de récupération de matières** sur le tapis peseur des matières premières et les tapis convoyeurs avant les mélangeurs.
- **Le raclage sans eau** de toutes les capacités de l'atelier Apéricubes.
- **L'installation de conductimètres** sur les lignes afin d'optimiser les temps de lavage/rinçage des installations.

Au vu de l'intégration d'une demande de dérogation au dossier de réexamen, le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2022 est considéré comme levé. Toutefois au regard de la mise en place de la station de traitement physico-chimique et des résultats de surveillance obtenus, cette demande de dérogation n'apparaît plus justifiée dans la mesure seuls quelques dépassement de la NEA-MTD en DCO et phosphore total subsistent. L'exploitant a identifié les actions ci-dessus visant à la diminution globale de la charge polluante. Ces actions doivent être poursuivies notamment pour traiter les incidents d'exploitations constaté notamment dans le cadre de l'autosurveillance d'août 2024. Il ne sera donc pas donné de suite favorable à la demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2022, article L. 515-30

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de base

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.[...]

Constats :

Outre des éléments qui sont peu lisible et à intégrer de manière lisible à la mise à jour du rapport de base, les points suivants restent à fournir :

- **Définition du programme et des modalités d'investigations.** Il est précisé p.40 que l'aquifère au droit du site paraît moyennement vulnérable vis-à-vis d'une pollution issue de la surface compte tenu de la profondeur importante et de la présence d'une couverture argileuse peu perméable d'une épaisseur de 1 à 3 mètres. L'absence de données eaux souterraines au droit du site entre 8 et 30 mètres de profondeur repose uniquement sur des données bibliographiques, issues de points de prélèvement relativement éloignés du droit du site. Ces données ne permettent pas d'exclure la présence d'eaux souterraines au droit du site. La réalisation d'une étude hydrogéologique intégrant des investigations au droit du site est donc nécessaire pour pouvoir justifier de la non-réalisation de l'analyse des eaux souterraines. En effet, en application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, tout établissement IED est soumis à une surveillance périodique des eaux souterraines.
- **Sondage.** Il est précisé p.46 : la présence de rétentions et / ou d'un sol supposé étanche ne permet pas d'écarter un risque de pollution au titre du rapport de base. En l'absence de données dans le rapport de base, le sol au droit de ces zones sera réputé comme non atteint par une pollution. Il faut préciser, pour chaque sondage réalisé dans le cadre de l'étude, les paramètres de pollution potentielle des sols analysés, au regard des activités de stockage et/ou utilisation de : cuves de solvants, glycol et fluides frigorigènes, produits de nettoyage associés au process de fabrication, acide sulfurique et soude, traitement et pré-traitement des effluents aqueux (neutralisation, débourbeur-déshuileur, séparateur hydrocarbure.....).
- **Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes.** Transmettre une carte avec points de prélèvement géo-référencés permettant de visualiser : la qualité des sols, et notamment la présence éventuelle de spots ou sources de pollution ; le cas échéant la qualité des eaux souterraines, et notamment la définition d'un éventuel

panache de pollution. Une partie du tableau des résultats des analyses p.60 a été coupée lors de l'édition du document. Les intitulés des colonnes, la première colonne et potentiellement plusieurs lignes ne sont pas lisibles. Transmettre la version complète de ce document.

À la suite des demandes de la CJIP et de la DREAL, plusieurs actions ont été entreprises, notamment une étude par le BRGM et une étude par le cabinet Tauw. Ces études doivent permettre notamment de répondre aux attentes de l'arrêté de mise en demeure et de fournir une mise à jour du rapport de base.

Voici un aperçu des actions entreprises et des études réalisées :

- **Étude BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) :** FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE finance une étude du BRGM visant à améliorer les connaissances sur l'exutoire des fuites constatées sur le réseau de collecte des eaux usées de l'usine BEL de Dole, leur impact sur la masse d'eau et leur contribution éventuelle au déclassement de cette masse d'eau, notamment au titre de la directive « nitrates ». Cette étude vise à la caractérisation de la connexion hydraulique du site de la fromagerie avec les sources du secteur, à la discrimination des activités à l'origine de la présence de nitrates dans les eaux souterraines (eaux usées de la ville, usine Bel, agriculture), à l'évaluation des zones d'alimentation des sources et du fonctionnement global des hydrosystèmes associés.
- **Étude par le cabinet Tauw pour justifier les éléments de géologie du sous-sol :** Le cabinet Tauw a été mandaté pour réaliser une étude hydrogéologique au droit du site. Cette étude est nécessaire pour justifier la non-réalisation de l'analyse des eaux souterraines, en application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, qui soumet tout établissement IED à une surveillance périodique des eaux souterraines. L'étude doit fournir des données sur les eaux souterraines au droit du site, entre 8 et 30 mètres de profondeur, afin de confirmer ou d'infirmer la présence d'eaux souterraines et d'évaluer la vulnérabilité de l'aquifère.

Ces études doivent permettre de finaliser la mise à jour du rapport de base.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'appuiera sur les éléments réalisés pour apporter les compléments au rapport de base attendus

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions constructives des bâtiments et risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment A) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment B) Le bâtiment est réalisé : • en briques de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Est ; • en pierres de 80 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Sud. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment C) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment D) Le bâtiment est situé à 8 mètres des constructions occupées par des tiers et comprend :

- une couverture en matériaux incombustibles ;
- un mur REI 120 côté Nord. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre en partie supérieure, 1,8 mètres côté Ouest et 6 mètres côté Est. Le mur est muni de portes EI60. La partie expédition du bâtiment est séparée de la partie stockage par un mur REI120 ne comprenant aucun vitrage mais seulement une porte EI60.

Constats :

Il a été noté **lors de l'inspection du 29 juin 2022** que les modifications des bâtiments prévues dans le cadre des projets ZEN remettaient en cause les prescriptions du présent article. Le jour de cette inspection, l'exploitant avait expliqué que ces modifications ne remettaient a priori pas en cause la modélisation de flux thermiques en cas d'incendie réalisée à l'époque. Cependant, cette modélisation ne portait que sur l'entrepôt des produits finis de l'autre côté de la rue Charles Laumier, et non sur l'ensemble du site. Or des habitations sont situées à sa proximité immédiate au Sud-Est et au Nord. De plus, cette modélisation indique que les flux d'effets létaux peuvent atteindre une partie de la rue Charles Laumier en cas d'incendie.

Lors de la présente inspection :

L'étude des flux a été réalisée sur l'ensemble du site;

L'étude des flux thermiques au Hall 500 de l'usine BEL à Dole a été réalisée et transmise à l'issue de l'inspection. L'objectif principal de cette étude est d'évaluer l'efficacité de la création d'un mur REI 120 pour contenir les flux thermiques en cas d'incendie, en se concentrant sur la cellule 1 du Hall 500. La méthodologie utilisée est la méthode FLUMilog

Les seuils de rayonnement thermique considérés sont ceux définis par l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m², avec pour but de maintenir les flux d'effets létaux (5 et 8 kW/m²) à l'intérieur du site. Les résultats de la modélisation montrent que les flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 et 8 kW/m² restent cantonnés au site grâce au mur REI 120, tandis que les flux supérieurs ou égaux à 3 kW/m² atteignent la rue Charles Laumier. La durée de l'incendie est estimée à 97 minutes, ce qui est inférieur à la durée de tenue au feu du mur REI 120. (Cette solution est donc conforme au 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. (rapport edeis - 11/10/2024)

Autres Bâtiments (étude Bureau Veritas, décembre 2023) :

Cette étude a pris en compte d'autres zones de stockage réparties sur le site. Elle a modélisé les conséquences d'un incendie dans différentes cellules, en considérant chaque cellule

individuellement. Voici quelques exemples :

- **Sous-sol** : Caves 4bis, 4 et 5 (matières premières fromagères), Caves 6, 7, 8 et 10 (matières premières fromagères), Hall (palette type 1510).
- **RDC** : Cellule 1 (stockage emballages apéricubes), Cellule 2 (frigos 22, 23 et 24 - produits semi-finis apéricubes), Bâtiment carton.
- **1er étage** : Frigo 32.
- **2ème étage** : Cellules frigos 41/42 (stockage d'apéricubes).

L'étude a également utilisé le logiciel FLUMilog pour évaluer les distances d'effets thermiques et identifier les conséquences potentielles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

- **Résultats et préconisations (basés sur l'étude de décembre 2023) :**
 - **Incendie généralisé des caves 4, 4bis et 5 (niveau sous-sol) :** Néant.
 - **Incendie généralisé des caves 6, 7, 8 et 10 (niveau sous-sol) :** Néant.
 - **Incendie généralisé du hall (niveau sous-sol) :** Néant.
 - **Incendie généralisé du stock emballages apéricubes, niveau RDC :** Néant.
 - **Incendie généralisé des frigos 22, 23 et 24, niveau RDC :** Le flux de 3 kW/m² dépasse légèrement les limites Est de propriété. Effets dominos potentiels sur les locaux alentours (salle de lavage APC, salle de charge et stock emballages apéricubes). Préconisation : Réduire le flux de 3kW/m2 ou protéger les locaux alentours des effets dominos.
 - **Incendie généralisé de la cartonnerie, niveau RDC :** Zone à 3 mètres de hauteur > la hauteur d'homme - absence d'atteinte de tiers. Effets dominos potentiels sur les locaux alentours. Préconisation : Protéger les locaux alentours des effets dominos.
 - **Incendie généralisé des frigos 41/42, niveau 2ème étage :** Néant, effets dominos potentiels sur les locaux alentours. Préconisation : Protéger les locaux alentours des effets dominos.

L'étude des flux thermiques a permis d'identifier les zones à risque en cas d'incendie sur le site de Dole. La préconisation principale pour le Hall 500 est la construction d'un mur REI 120, tandis que pour les autres bâtiments, des mesures de protection contre les effets dominos peuvent être nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre en compte les recommandations sur les risques d'effets domino au sein de l'installation. Mettre en place les mesures pour contenir les flux 5 kW/m² (SEL - premiers effets létaux) et 8 kW/m² (SELS - effets létaux significatifs) au sein du périmètre de l'ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sprinklage et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes :

- une réserve de 30 m³ équipée d'une pompe assurant le maintien en pression du réseau et d'une pompe à moteur électrique ;
- une réserve de 600 m³ équipée d'un groupe motopompe diesel de 380 m³/h.

Ces systèmes, ainsi que leur local, doivent être maintenus hors gel. Au total, les deux réserves cumulées doivent permettre le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h.

Constats :

CONSTAT 2022 : Le jour de l'inspection, les réserves sont constatées en eau. L'exploitant indique que le débit de la pompe est de 365 m³/h et non de 380 m³/h, et que ce débit est suffisant pour la défense incendie du site.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les deux réserves cumulées permettent le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h, au regard de la puissance des pompes et/ou du débit des sprinklers, et de la vitesse de remplissage des cuves.

NOUVEAU CONSTAT : le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit et le volume suffisant des réserves pour tenir deux heures.

L'exploitant précise que suite aux échanges avec le SDIS la limite est de 360 m³/h en simultané. Le dimensionnement initial des besoins a été réalisé sans prendre en compte la sectorisation au niveau des planchers. Un chantier est engagé pour rendre coupe-feu les planchers après analyse de la résistance au feu de ceux-ci. Une nouvelle D9 et D9A sur ces bases. Ainsi l'exploitant espère atteindre un nouveau débit de 300 m³/h, inférieur à 360 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir les justificatifs de la sectorisation
- Fournir la D9 et D9 A
- fournir les justificatif du dimensionnement des rétentions des eaux incendies

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois